COMMUNE
DE
SOSPEL

RAPPORT EXPLICATIF SUR LES AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2023

POINTS PRELIMINAIRES

1. **Désignation du secrétaire de séance**

2. **Approbation du compte-rendu de la séance du 03 Février 2023**

DELIBERATIONS

3. Décision du Maire

- Décision 2023-06 : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fond pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (F.N.A.D.T.) pour la rénovation du Bike Park de Sospel, afin de renforcer l'attractivité sur le thème du tourisme de pleine nature en proposant des aménagements de qualité pour la pratique du VTT.

Montant estimée de la dépense : 14 000 H.T.
Demande de subvention F.N.A.D.T. : 80% soit 11 220 € H.T.

-Décision 2023-07 : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L.) pour le financement de l'implantation de trois sanitaires automatiques au cœur du village, en remplacement des toilettes vétustes et ne répondant plus aux normes actuelles.

Montant estimée de la dépense : 179 700 € H.T.
Demande de subvention D.S.I.L. : 80% soit 143 760 € H.T.

-Décision 2023-08 : Demande de subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'implantation de deux bornes escamotables anti intrusion pour protéger des sites stratégiques au cœur du village :

- Place St Michel (Cathédrale, cinéma, Foyer Rural)
- Place Trincat (Médiathèque)

Montant estimé : 35 790 € H.T.
Demande de subvention D.E.T.R. : 80 % soit 28 632,00 € H.T.

4. Délibération pour institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales

Depuis presque une vingtaine d'années, la vacance commerciale préoccupe de façon croissante les collectivités publiques et les acteurs de l'aménagement et de l'immobilier commercial, eu égard à ses incidences économiques et sociales, mais également à ses incidences en termes d'aménagement équilibré et durable des territoires.

C'est afin de répondre à ce phénomène que la taxe sur les friches commerciales (TFC) a été instituée par loi de finances rectificatives pour 2006 (loi N° 2006-1771 du 30 décembre 2006)

Cette taxe vise à inciter les propriétaires à exploiter eux-mêmes ou à louer leur(s) biens(s) vacants. Il s'agit d'un impôt facultatif.
La TFC est entrée en vigueur le 01 janvier 2008

Les communes qui souhaitent l'instaurer doivent prendre une délibération avant le 01 octobre de l'année précédant celle de la première application.
Les biens qui font l'objet d'une évaluation selon l'article 1498 du Code général des Impôts (CGI) sont toutes les propriétés ou fractions de propriétés qui ne sont ni des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires ni des établissement industriels.

Sont concernés :

- Les locaux à usage commercial y compris à usage de bureaux
- Les parking de centre commerciaux
- Les lieux de stockage et de dépôts
- Les éléments isolés ou les dépendances des établissements industriels situés en dehors de l'enceinte de ces établissements.

La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation du bien est indépendant de la volonté du contribuable.
L'inexploitation doit être imputable à une cause étrangère à sa volonté faisant obstacle à l'exploitation du bien dans des conditions normales

Sont donc exclus :

- Les biens ayant vocation dans un délai proche à disparaitre ou à faire l'objet de travaux notamment de réhabilitation
- Les biens mis en location ou en vente à un prix n'excédant pas celui du marché et ne trouvant pas preneur.
- Les biens faisant l'objet d'une procédure de contentieux.

L'assiette de la TFC est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.
Depuis 2014, le taux est fixé à 10% la 1ère année d'imposition, 15% la 2ème année et 20% à partir de la 3ème année.

Les collectivités territoriales peuvent obtenir de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) en application de l'article L 135-B du livre des procédures fiscales, la liste des locaux commerciaux et professionnels vacants qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition à la CFE l'année précédente.

5. Délibération autorisant le Maire à signer l'avenant N° 1 à la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »

La CARF, ainsi que les communes de Sospel, Breil sur Roya et Tende ont été retenues par l'Etat dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ». Le programme vise à donner aux communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalités, qui exercent des fonctions de centralités, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques.

La convention d'adhésion (délibération N° 2021613613605 en date du 13 juillet 2021 autorisant le Maire à la signer) engage les partenaires à élaborer un projet de territoire présentant une stratégie de revitalisation dans un délais de 18 mois maximum à compter de la date de la signature de la convention soir à compter du 04 octobre 2021, le projet de territoire devra être formalisé par une convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) qui intégrera la ville centre et les 3 communes signataires.

Il ne sera pas possible de tenir les délai initial d'avril 2023 pour les raisons suivantes :

- L'état d'avancement disparate des projets de territoire des trois communes concernées en vue du travail d'élaboration de la convention d'opération de territoire de la CARF

- La date de recrutement des deux cheffes de projet en août 2022

La délibération soumise au vote du conseil est une autorisation de signature à Monsieur le Maire pour l'avenant N° 1 à la convention.

Cet avenant permettant la prorogation de la convention pour 10 mois supplémentaires soir 28 mois au total. A cet effet cet avenant modifie l'article 5 de la convention.

6. Délibération autorisant le Maire à signer une promesse unilatérale d'achat d'un terrain avec faculté de substitution de la SAFER

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer une promesse d'achat avec faculté de se substituer à la SAFER d'un terrain situé à Sospel « les Scardelans » cadastré I 094 d'une superficie de 99a 90ca.
Terrain au montant de 5 000 € frais de notaire en sus, avec une prestation de service dues à la SAFER au montant total de 480,00 € TTC (400 € et 80 € de TVA).

La commune est intéressée par la récupération de cette parcelle, contiguë aux terrains déjà en sa possession, permettant un agrandissement de l'unité foncière. Ceux-ci pouvant être utilisés comme pâturages.

7. Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B.)

Le ROB est un rapport faisant état des orientations budgétaires de la commune, c'est-à-dire des investissements pluriannuels envisagés (avec prévision des dépenses et recettes).

Il doit aussi aborder la fiscalité locale par des hypothèses sur l'évolution des taux.
De plus il doit exposer le contexte économique et les grandes orientations du projet de loi de finances, notamment l'évolution des concours financiers de l'Etat (Dotations).

Dans ce rapport, se trouve également un état de la structure et de la gestion de la dette.

La présentation de ratios ou indicateurs permet d'apprécier la capacité d'autofinancement de la commune ainsi que la capacité de désendettement.
De même, une analyse rétrospective permet de rendre compte et d'apprécier la gestion financière de la commune.

Le débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a bien toujours lieu mais depuis la loi NOTRe du 07 août 2015 ; article 107, afin de renforcer l'information des conseillers municipaux, il doit d'appuyer sur un rapport : le ROB.

Ce débat est une étape obligatoire et essentielle dans le cycle budgétaire de la commune.

Sans DOB préalable, le vote du budget primitif ne peut être adopté.

Le DOB est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et doit s'appuyer sur un rapport (le ROB)

Le DOB a lieu tous les ans, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.
Il se tient dans le cadre d'une séance du conseil municipal, les conseillers reçoivent le rapport en vue du DOB au minimum 5 jours avant la tenue du conseil.

Le ROB ne donne pas lieu à un vote mais devra faire l'objet d'une délibération qui consiste à prendre acte de la tenue du débat et permettre aux services préfectoraux de s'assurer du respect de la lois.

QUESTIONS DIVERSES

8. Questions diverses

Des questions portant sur des éléments mineurs peuvent être posées.